



Arrêt

**n° 131 378 du 14 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2014, par X, agissant en qualité de représentante légale de X alias X, qu'elle déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour, prise le 2 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 février 2014, la mineure au nom de laquelle agit la requérante a demandé l'asile aux autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge de la mineure au nom de laquelle agit la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités espagnoles ont marqué leur accord, le 30 avril 2014.

1.3. Le 2 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la mineure au nom de laquelle agit la requérante, une décision de refus de séjour, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 26/02/2014, en provenance d'Espagne, dépourvue de tout document d'identité accompagnée de sa sœur et des enfants de cette dernière et qu'elle a introduit une demande d'asile le 28/02/2014;

Considérant que l'intéressée a été déclarée mineure non accompagnée par le service tutelle du SPF Justice ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 25/04/2014 ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante en date du 30/04/2014 (nos réf. : [...]);

Considérant que l'article 18(1)(d) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre état membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre ».

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Espagne le 08/04/2013 (réf. [...]), ce qu'elle reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que la Belgique offrirait une meilleure protection par rapport à l'excision ;

Considérant que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, et donc de la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'elle y a trop souffert, que le centre ne les a pas aidées et que suite à la diffusion d'un reportage sur sa situation en Espagne cela lui aurait porté préjudice par rapport aux personnes en Espagne ;

Considérant que les allégations de l'intéressée ne sont étayées par aucun document;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve matérielle et concrète que les autorités espagnoles ne seront pas capables de la protéger d'éventuelles persécutions sur son territoire;

Considérant que les objections relatives à l'accueil par les services espagnol[s] ne suffisent pas pour faire obstacle au Règlement Dublin; que l'Espagne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressée pourrait faire valoir ses droits ;

Considérant que l'avocate de l'intéressée, dans un courrier daté du 15/05/2014, estime qu'il y a de

sérieuses raison de croire qu'il existe en Espagne des défaillances systématiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraîneraient un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que dès lors la Belgique doit se désigner comme Etat responsable de la demande d'asile de l'intéressée ; Cependant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (« Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado règlement Dublin II- Rapport national Espagne " European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Régulation, 20.06.2012, Mutuma Ruteere, "Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, "Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum ? Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, "Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013", Strasbourg, 9 October 2013)), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à un groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C7411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C7493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un Etat membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé[e].

Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressée il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Or, c'est à l'intéressé[e] d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant[e], car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé[e].

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert de l'intéressée afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado règlement Dublin II report Spain », european network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant, dès lors, que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'avocate de l'intéressée estime également que la Belgique doit se déclarer responsable de la demande d'asile de sa cliente car celle-ci est mineure. Considérant qu'elle se réfère à l'arrêt C-648/11 dans lequel la Cour de Justice européenne décide que dans le cas d'un mineur qui n'a pas de membre de sa famille en séjour légal dans les états membres, l'Etat responsable est celui dans lequel se trouve le mineur ;

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressée qu'elle accompagne sa sœur ainée, majeure, et qu'elles ont vécu ensemble en Espagne ;

Considérant que ladite sœur a fait l'objet d'un accord de reprise en charge par l'Espagne, et que dès lors elle pourra y bénéficier d'un séjour légal dans le cas où elle y introduirait une nouvelle demande d'asile.

Considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation espagnole, d'autant plus que l'avocate de l'intéressée fait valoir le fait que cette dernière aurait de nouveaux arguments à présenter, ceux-ci étant de l'ordre d'informations générales sur l'excision, la sœur de l'intéressée pourrait également s'en faire valoir pour introduire une nouvelle demande d'asile en Espagne ;

Considérant, dès lors, que l'intéressée ne répond pas aux critères énoncés par ledit arrêt ;

Considérant que l'intéressée est considérée comme une adulte en Espagne suite au fait qu'elle y a déclaré être née le 01/01/1985 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis sa sœur et les enfants de cette dernière qui l'accompagnent, pour qui l'Espagne a également marqué son accord pour les reprendre en charge en date du 06/05/2014 et pour qui un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est pris ce jour ;

Considérant que l'intéressée déclare souffrir de douleurs au ventre ;

Considérant que l'intéressée a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve afin de démontrer qu'elle avait entamé des démarches en vue de se voir attribuer les soins dont elle a droit sur le territoire espagnol ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles lui avaient refusé l'accès aux soins ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir des maux de ventre mais elle n'a présenté aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine ;

Considérant que l'Espagne est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que l'intéressée, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

En conséquence, la prénommée doit se présenter auprès des autorités de l'aéroport de Madrid ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 4 et 64 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et des articles 3, 6 et 8 du Règlement Dublin III, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. La partie requérante fait notamment valoir que « La requérante bénéficie en Belgique de la qualité de MENA. [...] [Elle] n'a actuellement aucun membre de sa famille qui vit légalement en Belgique. La Cour de Justice de l'Union européenne a eu l'occasion de se pencher sur la question de l'Etat membre responsable d'un MENA qui n'aurait pas de famille en séjour légal sur le territoire d'un Etat membre et qui aurait déposé des demandes d'asile dans plus d'Etat membre [sic]. Ainsi dans son arrêt du 06.06.2013 (C-648/11), la CJUE dit pour droit que : « L'article 6, second alinéa, du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, doit être interprété en ce sens que, dans les circonstances telles que celles au principal, dans lesquelles un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement sur le territoire d'un Etat membre a déposé des demandes d'asile dans plus d'un Etat membre, il désigne comme l'« Etat membre responsable » l'Etat membre dans lequel se trouve ce mineur après y avoir déposé une demande d'asile. ». Cet arrêt se base notamment sur la notion d'intérêt supérieur du mineur [...]. Cette notion d'intérêt supérieur du mineur est d'ailleurs mise en avant dans le nouveau règlement « Dublin III » qui prévoit dans son article 6 [paragraphe 3] des garanties en faveur du mineur. [...] Le mécanisme de détermination de l'Etat membre responsable des demandes d'asile introduites par des mineurs par la CJUE dans son arrêt du 06.06.2013 est par ailleurs repris à l'article 8 du nouveau Règlement Dublin III. [...] ».

La partie requérante estime que la partie défenderesse commet une « erreur grossière de motivation et [...] une violation flagrante des articles 6 et 8.4 du Règlement Dublin III. [...] La requérante rentre [...] tant dans les critères énoncés par l'arrêt de la CJUE du 06.06.2013 que dans celui de l'article 8.4 du Règlement Dublin III. Le fait que la sœur de la requérante pourrait à l'avenir réintroduire une demande d'asile en Espagne et par conséquent pourrait y obtenir un séjour légal, est une motivation purement hypothétique. De plus il ressort de l'article 8 du Règlement Dublin III qu'un membre de la famille du MENA doit se trouver légalement sur le territoire d'un Etat membre au moment de la détermination de l'Etat responsable de sa demande d'asile. L'article 8.4 du Règlement trouve donc à s'appliquer et la Belgique doit se déclarer responsable de la demande d'asile [de la mineure au nom de laquelle agit la requérante] ».

2.2. Le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues à l'article 18.1.d. du Règlement Dublin III.

Il rappelle que l'article 6 du Règlement Dublin III, intitulé « *Garanties en faveur des mineurs* », dispose que :

« 1. *L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement.*

2. *Les États membres veillent à ce qu'un représentant représente et/ou assiste un mineur non accompagné en ce qui concerne toutes les procédures prévues par le présent règlement. Le représentant possède les qualifications et les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération au cours des procédures menées au titre du présent règlement. Ce représentant a accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur y compris à la brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés.*

Le présent paragraphe est sans préjudice des dispositions pertinentes de l'article 25 de la directive 2013/32/UE.

3. *Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:*

a) *les possibilités de regroupement familial;*

b) *le bien-être et le développement social du mineur;*

c) *les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;*

d) *l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.*

4. *Aux fins de l'application de l'article 8, l'État membre dans lequel le mineur non accompagné a introduit une demande de protection internationale prend dès que possible les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille, les frères ou sœurs ou les proches du mineur non accompagné sur le territoire des États membres, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant.*

[...] ».

L'article 8 du Règlement Dublin III dispose que :

« 1. *Si le demandeur est un mineur non accompagné, l'État membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille ou les frères ou sœurs du mineur non accompagné se trouvent légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. Lorsque le demandeur est un mineur marié dont le conjoint ne se trouve pas légalement sur le territoire des États membres, l'État membre responsable est l'État membre où le père, la mère, ou un autre adulte responsable du mineur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, ou l'un de ses frères ou sœurs se trouve légalement.*

2. *Si le demandeur est un mineur non accompagné dont un proche se trouve légalement dans un autre État membre et s'il est établi, sur la base d'un examen individuel, que ce proche peut s'occuper de lui, cet État membre réunit le mineur et son proche et est l'État membre responsable, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur.*

[...]

4. *En l'absence de membres de la famille, de frères ou sœurs ou de proches visés aux paragraphes 1 et 2, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur.*

[...]».

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation. Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'occurrence, force est de constater que la motivation de la décision attaquée, reprise au point 1. du présent arrêt, ne répond pas aux arguments de la partie requérante relatifs à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 6 juin 2013 (C-648/11), selon lequel « *l'Etat membre dans lequel se trouve ce mineur après avoir déposé une demande d'asile est l'Etat membre responsable* » et dont l'article 8.4. du Règlement Dublin III se fait l'écho.

Le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que la requérante est une mineure non accompagnée, dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement sur le territoire d'un Etat membre, et qui a déposé, auprès des autorités belges, sa dernière demande d'asile. Dès lors, il résulte de l'article 8.4. du Règlement Dublin III que « *l'Etat membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur* ». Le Conseil n'aperçoit au dossier administratif aucun élément qui indiquerait le contraire, d'autant qu'il ressort de l'audition de la requérante, du 5 mai 2014, que cette dernière invoque précisément les raisons qui l'ont poussées à demander l'asile en Belgique et celles qui justifient son refus de retourner en Espagne.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a violé l'article 8.4. du Règlement Dublin III, en affirmant, de manière hypothétique, que la sœur de la requérante pourrait bénéficier d'un séjour légal en Espagne dans le cas où elle y introduirait une nouvelle demande d'asile. La circonstance que la requérante a déclaré, aux autorités espagnoles, être née le 1^{er} janvier 1985, ne permet pas de renverser ce constat, le service belge des tutelles ayant reconnu qu'elle remplissait les conditions visées à l'article 5 du titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du programme du 24 décembre 2002.

L'argumentation développée par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à faire valoir que « *rien ne démontre que le transfert de la requérante vers l'Espagne serait contraire à son intérêt supérieur. [...] La requérante ne peut prétendre qu'elle n'a pas eu un accès rapide aux procédures de détermination de la qualité de réfugié dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a pu introduire une demande d'asile en Espagne et que celle-ci a été traitée au fond sans qu'elle ne fasse valoir le moindre problème concernant les garanties procédurales durant le traitement de sa demande. Elle ne peut ainsi soutenir que son transfert en Espagne serait contraire à son intérêt supérieur, soit de voir sa demande d'asile traité rapidement* ». Le Conseil ne peut

que constater qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée, ce qui peut être admis au regard du principe de légalité.

2.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner celui-ci sous ses autres aspects qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour, prise le 2 juin 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier

Le président

A. LECLERCQ

N. RENIERS